

RM/PW

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 566/2007 - 101/2007/POL du 14 décembre 2007

**OBJET : Réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la Commune d'ILLZACH**

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 à L. 2213-4 du "Code Général des Collectivités Territoriales",
- VU** l'article 610-5 du "Code Pénal",
- VU** l'article L. 211-16 du "Code Rural",
- VU** l'Arrêté de Police n° 43/97 du 18 décembre 1997 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la Commune d'ILLZACH,
- VU** les Arrêtés de Police des 31 octobre 1969, 03 septembre 1976 et 18 février 1997 relatifs aux animaux domestiques,
- VU** l'Arrêté de Police n° 04/82 du 13 mai 1982 relatif à la tranquillité publique,
- VU** l'Arrêté de Police n° 19/96 du 04 juillet 1996 relatif au Parc Georges Urbann,
- VU** l'Arrêté de Police n° 165/2005 du 30 juin 2005 concernant la tranquillité publique,
- VU** l'Arrêté de Police n° 132/2007 – 32/2007/POL. du 16 mars 2007 relatif à la préservation des espaces verts,
- VU** l'Arrêté de Police n° 488/2007 – 80/2007/POL. du 09 octobre 2007 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la Commune d'ILLZACH,

**CONSIDERANT** que dans un souci de protection des espaces verts à usage public, il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation,

## ARRETE

### **Article 1      Domaine d'application**

Le présent Arrêté de Police s'applique aux parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts à usage public de la Commune d'ILLZACH.

## **Article 2**      **Protection des aménagements, jeux et installations**

Dans le but d'assurer la protection des aménagements et installations, il est interdit :

- ⇒ d'endommager les installations collectives, robinets, fontaines, WC publics, jeux réservés aux enfants, bancs, corbeilles, tuteurs des arbres, panneaux d'orientation ou tout autre aménagement quel qu'il soit ;
- ⇒ de se baigner dans les bassins et fontaines et, en cas de gel, de monter ou de patiner sur la glace ;
- ⇒ d'inscrire des graffitis ou de graver les bancs et autres installations ;
- ⇒ d'ériger des constructions et installations même amovibles ;
- ⇒ d'organiser des manifestations sans autorisation écrite préalable.

## **Article 3**      **Protection des végétaux**

Dans un souci de préservation des végétaux, il est interdit :

- ⇒ d'écorcher, de mutiler ou d'entailler les plantations ;
- ⇒ d'y grimper, de s'y suspendre et d'y apposer des affiches ;
- ⇒ de prélever des boutures, greffons ou de cueillir des fruits, feuilles, fleurs ou graines ;
- ⇒ de fouler les espaces verts non autorisés ;
- ⇒ de stationner sur les espaces verts non autorisés.

## **Article 4**      **Chiens et autres animaux**

Les chiens et tous animaux domestiques sont tenus en laisse et maintenus dans les allées pour empêcher la souillure des pelouses et la dégradation des massifs et parterres.

L'accès aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est strictement interdit. Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie seront obligatoirement muselés et tenus en laisse.

Les propriétaires d'animaux domestiques veilleront à ce que ces derniers utilisent, pour leurs besoins, les caniveaux des allées et de la voie publique, à défaut de dispositif personnel.

Par mesure d'hygiène, l'accès des chiens et autres animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdit aux espaces de jeux réservés.

## **Article 5**      **Tranquillité publique, propreté, hygiène**

Sont interdits :

- ⇒ l'exercice d'une activité commerciale ou professionnelle quelconque, sauf celles expressément autorisées par le Maire ;
- ⇒ la vente à la sauvette ;
- ⇒ la diffusion du son et de la musique (radios, chaînes hifi, amplificateurs de sons, sonos, etc...)
- ⇒ l'abandon de tout déchet hors des récipients de collecte ;
- ⇒ la pratique de jeux violents ou bruyants ;
- ⇒ l'allumage de feux en-dehors des endroits appropriés ;
- ⇒ la pratique du camping, sauf autorisation expresse.

L'accès des parcs, jardins, espaces verts, promenades et espaces de jeux est interdit aux personnes en état d'ivresse ou vêtues de façon indécente.

**Article 6**      **Circulation**

L'accès des allées et chemins est réservé aux piétons.

La circulation est interdite aux véhicules terrestres à moteur.

L'usage de patins et de planches à roulettes n'est autorisé, pour les activités acrobatiques, que sur les aires d'évolution spécialement désignées.

La circulation des cycles est tolérée, sachant que leurs conducteurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas gêner les piétons et de compromettre leur sécurité.

**Article 7**      **Responsabilité**

Les enfants restent sous le contrôle et la surveillance des parents, maîtres, instituteurs et autres personnes qui en ont la charge.

La Commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

**Article 8**      Les infractions aux dispositions du présent Arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront verbalisées par les autorités compétentes.

**Article 9**      Le présent Arrêté annule et remplace les arrêtés suivants :

- ⇨ du 31 octobre 1969, du 03 septembre 1976 et du 18 février 1997 relatifs aux animaux domestiques
- ⇨ n° 04/82 du 13 mai 1982 relatif à la tranquillité publique
- ⇨ n° 43/97 du 18 décembre 1997
- ⇨ n° 165/2005 du 30 juin 2005
- ⇨ n° 132/2007 – 32/2007 du 16 mars 2007
- ⇨ n° 488/2007 – 80/2007/POL du 09 octobre 2007.

**Article 10**      Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Police Municipale

Illzach, le 14 décembre 2007  
Le Maire,  
signé  
Daniel ECKENSPIELLER

**AMPLIATIONS TRANSMISES A :**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Police Municipale

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le 17 DEC 2007  
et de la Publication le 17 DEC 2007

Illzach, le 14 décembre 2007  
Le Directeur Général des Services,  
  
Andrée DIETHER

  
Le Maire,  
pour le Maire,  
l'Adjoint délégué  
  
Jean-Paul FISCHESSE

RM/PW

## ARRETE DE POLICE LOCALE

N° 121/2012 - 30/2012/POL du 31 mai 2012

**OBJET** : Modification de l'arrêté sur la réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la commune

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 à L. 2213-4 du "Code Général Des Collectivités Territoriales",
- VU l'article 610-5 du "Code Pénal",
- VU l'article L. 211-16 du "Code Rural",
- VU l'Arrêté de Police n° 43/97 du 18 décembre 1997 relatif à la réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la Commune d'ILLZACH,
- VU l'Arrêté de Police n° 566/2007 – 101/2007/POL du 14 décembre 2007,

**CONSIDERANT** que dans un souci de protection des espaces verts à usage public, il convient d'en réglementer l'accès et l'utilisation,

## ARRETE

**Article 1** Le 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 566/2007 – 101/2007/POL du 14 décembre 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

***"Tout allumage de feux est formellement interdit, y compris à l'aide d'appareils spécifiques (barbecues)"***

**Article 2** Les usagers seront informés de cette disposition par une signalétique spécifique mise en place aux endroits appropriés par les soins des services techniques de la Ville.

5

**Article 3** Le Directeur Général des Services de la Ville d'ILLZACH et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 31 mai 2012  
Le Maire,  
Signé  
Daniel ECKENSPIELLER

**AMPLIATIONS TRANSMISES A :**

- Madame le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MULHOUSE
- Monsieur le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de MULHOUSE
- Monsieur le Chef de Centre du C.I.S. d'ILLZACH
- Madame le Directeur Général des Services
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 31 mai 2012  
Le Directeur Général des Services,

  
Andrée DIETHER

Certifié exécutoire par le Maire  
compte tenu de la réception en  
Sous-Préfecture le .....  
et de la Publication le **4 JUILLET 2012**

Le Maire,  
Pour le Maire  
délégué  
